



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI

**Arrêté n° F09417P041 du 22 novembre 2017
portant décision d'examen "au cas par cas"
d'une demande de mise en œuvre et exploitation d'installations d'amarrage
pour navires et catamarans de plaisance sur le plan d'eau du Margonajo
sur le territoire de la commune de AJACCIO (Corse-du-Sud)
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°16-0949 en date du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 03 avril 2017 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Vu La demande d'examen au cas par cas, préalable à une demande de mise en œuvre et d'exploitation d'installations d'amarrage pour navires et catamarans de plaisance sur le plan d'eau du margonajo, sur le territoire de la commune d'AJACCIO (Corse-du-Sud), présentée le 02 octobre 2017, par la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud, représentée par M Paul MARCAGGI et complétée le 07 novembre 2017 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 05 octobre 2017 ;

Considérant la nature du projet

- qui comprend :

- la mise en œuvre d'un ponton flottant de 120 m de long en bordure du quai ouest, de trois passerelles et d'un dispositif d'amarrage par chaîne-mère et pendilles ancrées sur 25 corps-morts pouvant accueillir 12 catamarans ou 24 monocoques de 16 mètres de long,
- l'installation à terre d'une capitainerie annexe, de deux blocs sanitaires et douches (homme et femme) et d'une clôture en bois, l'aménagement des accès au ponton et d'une aire de stockage des matériels en période hivernale.

- qui relève de la rubrique 9° de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Considérant la localisation du projet :

- dans la baie d'Ajaccio, en continuité d'aménagements portuaires existant (ports Tino Rossi et Charles Ornano),
- dans un secteur d'enjeu régional du PADDUC visant l'amélioration de l'équipement des ports et de leurs services, besoin identifié dans le Schéma de Mise en Valeur de la Mer du PADDUC,
- au sein de deux sites Natura 2000 :
 - la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Golfe d'Ajaccio » (FR9402017), abritant des espèces potentiellement vulnérables à la mise en œuvre du projet, notamment herbiers de Posidonie, Grande Nacre, Patelle ferrugineuse et Grand Dauphin,
 - la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Îles Sanguinaires et Golfe d'Ajaccio » (FR9410096), qui présente des potentialités alimentaires importantes pour le Cormoran huppé et le Goéland d'Audouin.

Considérant les incidences du projet sur le milieu :

- qui sont liées principalement à la présence potentielle, sur l'emprise des aménagements projetés, des espèces protégées ayant justifié la désignation de la ZSC « Golfe d'Ajaccio » pour lesquelles le pétitionnaire s'engage à réaliser des inventaires préalablement à la mise en œuvre du projet,
- qui seront limitées par l'engagement du pétitionnaire à :
 - modifier l'implantation des ouvrages en cas de présence avérée d'espèces protégées,
 - mettre en place un écran anti-MES et suivre la turbidité de l'eau,
 - surveiller le plan d'eau et arrêter les travaux en cas de présence de mammifère marin,
 - réaliser les travaux en dehors de la période de reproduction de l'avifaune concernée par la ZPS « Îles Sanguinaires et Golfe d'Ajaccio » (mai à septembre).

Considérant que l'évaluation des incidences Natura 2000, réalisée distinctement de la présente demande d'examen au cas par cas, devra établir que le projet ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 sus-mentionnés,

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- | | | | |
|----------------|-----------------------|---|---|
| Article | 1^{er} | - | Le projet de demande de mise en œuvre et exploitation d'installations d'amarrage pour navires et catamarans de plaisance sur le plan d'eau du Margonajo, sur le territoire de la commune d'AJACCIO (Corse-du-Sud), faisant l'objet du présent arrêté n'est pas soumis à étude d'impact , en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. |
| Article | 2 | - | La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. |
| Article | 3 | - | Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale. |
| Article | 4 | - | Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. |

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur,**

**La directrice régionale adjointe de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Corse**

Signé

Sylvie LEMONNIER

Voies et délais de recours

1- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

- Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

-Recours hiérarchique :

à adresser à Monsieur le Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie